

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2022

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 195**

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En cas de contestation de l'évaluation des pertes sur son exploitation par un exploitant agricole, un recours est possible et une enquête complémentaire sur place est diligentée dans des conditions fixées par décret afin de procéder à une estimation des dommages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants agricoles sont les mieux placés pour juger des pertes réelles subies sur leur exploitation. Il convient donc de prévoir la possibilité d'un recours en cas de désaccord avec les services de l'État.